

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 novembre 2019

Présents MM. F.DEBOUNY(AD), Président ;
F.LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B.DORTHU (AD), F.GERON(AD) et K.PEREE (AD),
membres du Collège communal ;
JC.MEURENS (AD), T.MERTENS(AC), B.WILLEMS-LEGER(AD), J.PIRON(AC),
L.STASSEN(AC), JJ.MOXHET (AD), F.DUMONT (AD), M.STASSEN(AC) et
M.MEURENS (AC), Conseillers,
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et V.GERARDY, Directeur général

La séance est ouverte à 20 heures.

Approbation du PV de la séance précédente.

Thierry Mertens, absent lors de la séance précédente, se retire. Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019.

MB communales n° 2

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31-10-2019 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour (les conseillers AD) et 3 contre (les conseillers AC)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.711.323,14	3.761.395,88
Dépenses totales exercice proprement dit	7.695.331,94	4.734.000,00

Boni / Mali exercice proprement dit	15.991,20	-972.604,12
Recettes exercices antérieurs	2.917.607,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	22.416,54	88.000,00
Boni / Mali exercices antérieurs	2.895.191,04	-88.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.077.500,00
Prélèvements en dépenses	1.800.000,00	1.016.895,88
Recettes globales	10.628.930,72	5.838.895,88
Dépenses globales	9.517.748,48	5.838.895,88
Boni / Mali global	1.111.182,24	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	382.452,48 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabriques d'église St Jean Sart	5.253,65 €	
Fabriques d'église de la Clouse	0,00 €	
Zone de police	450.107,18 €	
Zone de secours	152.171,54 €	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Modification budgétaire n° 2 du CPAS

La présidente du CPAS présente la modification budgétaire n° 2 du CPAS.

La modification budgétaire N°2 de l'exercice 2019 se justifie essentiellement par le rééquilibrage de certains articles budgétaires.

En effet les articles liés aux frais de fonctionnement et aux services généraux ainsi que les aides sociales ont dû être augmentés. Ces postes font toujours l'objet de modification d'années en années, que ce soit au niveau des frais énergétiques pour le CPAS et des frais liés aux aides sociales, il est toujours nécessaire d'augmenter le financement initial.

Malgré cela, le CPAS tend à garder le cap et ne demande aucune augmentation de la dotation communale.

Il est également intéressant de spécifier que le nombre de repas à domicile augmente.

Madame la présidente du CPAS, se retire

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver la modification budgétaire n° 2 du CPAS. Aucune intervention communale complémentaire n'est demandée.

Budget 2020 de la FE d'Aubel

En l'absence des documents demandés à la fabrique d'église St Hubert, ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

Taux de couverture du coût-vérité

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la **gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents** ;

Vu le calcul des recettes et dépenses prévisionnelles relatif au coût vérité en matière de déchets ;

Etant donné que le taux de couverture du coût-vérité, soit 99 %, respecte le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, qui prévoit que les communes devront, en 2020, couvrir entre 95% et 110 % du coût vérité ;

Vu l'avis favorable de légalité du directeur financier ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer à 99 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Décision.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ; Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2019 et joint en annexe

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité,

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2020. Seule cette date du 1^{er} janvier 2020 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a) l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b) l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c) la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d) une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e) la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f) pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 6 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 6 sacs par ménage ;
- g) la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h) la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i) un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j) le traitement ;

- ◆ soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 30kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 120 kg/ménage/an ;
- ◆ soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 6 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 6 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

k) la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2020 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 120 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 €/levée supplémentaire ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 30 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- 0,70 €/levée dès la première levée ;
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- 0,70 €/levée dès la première levée ;
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Article 19 : -Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Désignation d'un membre supplémentaire à la COPALOC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et plus spécialement la section 3 de son chapitre XII ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la commune d'Aubel comptant moins de 75.000 habitants, la Commission Paritaire Locale doit être composée de 6 membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres effectifs représentant les membres du personnel ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est tenu de désigner 6 membres effectifs pour représenter le Pouvoir Organisateur à cette assemblée ;

Revu sa délibération du 11 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné 5 représentants du Pouvoir organisateur pour siéger au sein de cette Commission ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir cette composition en désignant un représentant du Pouvoir organisateur supplémentaire ;

Considérant qu'en vertu du respect de la composition politique du Conseil communal, ce membre supplémentaire doit être présenté par le groupe « Aubel citoyen » ;

Considérant que Madame Patricia Marchetti a été présenté par le groupe « Aubel citoyen » ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres effectifs de la Commission Paritaire Locale :

Céline HUBIN, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;

Kathleen PEREE, Echevine ;

Benoit DORTHU, Echevin ;

Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal ;

Jacques PIRON, Conseiller communal ;

Patricia MARCHETTI.

Article 2 : Les présentes désignations sont valables à partir de ce jour et pour la présente législature.

Aqualis : AG du 27/11/2019

Vu la convocation envoyée par Aqualis relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 27 novembre 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du mercredi 27 novembre 2019, à savoir :

- Approbation du PV de la dernière AG.
 - Plan stratégique et financier 2020-2022 : actualisation-approbation.
 - Démission et nomination d'administrateurs : ratification.
-

Néomansio : AG du 19/12/2019

Vu la convocation envoyée par Néomansio relative à l'assemblée générale ordinaire et stratégique du jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, à l'unanimité,

d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et stratégique du 19/12/2019, à savoir :

- 1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;**
 - 2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;**
 - 3. Lecture et approbation du procès-verbal.**
-

SPI : AGO du 17/12/2019

Vu la convocation envoyée par la SPI relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir

1. Plan stratégique 2017-2019 – état d'avancement au 30/09/2019
 2. Plan stratégique 2020-2022
 3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).
-

CHR : AGO du 10/12/2019

Vu la convocation envoyée par le CHR relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 10 décembre 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR du 10 décembre 2019, à savoir :

1. Note de synthèse générale – Information

2. Plan stratégique 2019-2021 – Décision

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police pris entre le 12/10/2019 et le 10/11/2019.

Communications et interpellations

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil de l'évolution du dossier de demande de subsides de la part des médecins de la région dans le cadre de leurs gardes de WE.

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Président